

# Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles

L'objectif du Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles est de supprimer les barrières qui existent dans le monde numérique, sur papier ou dans les interactions avec la technologie ou entre les gens, ainsi que de prévenir la création de ces barrières.

Les organismes doivent tenir compte de la façon dont les Manitobains interagissent avec l'information qu'ils leur fournissent ou de la façon dont ils y ont accès. Cela comprend l'élaboration de mesures, de politiques et de pratiques sur la manière de fournir un accès sans obstacle aux informations et aux communications.

## Exigences :

- **Contenu Web** : Atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.1, au minimum, pour le nouveau contenu Web ou si celui-ci est nécessaire pour accéder aux biens et services d'un organisme.
- **Applications Web** : Atteindre le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.1, au minimum, pour les applications Web nouvelles ou ayant fait l'objet d'une mise à jour importante.
- **Renseignements et formats accessibles** : Les organismes doivent informer leurs employés et le public qu'ils peuvent demander de recevoir les renseignements en format accessible ou au moyen d'une aide à la communication.
- **Fournir des renseignements accessibles** : Sur demande, consulter la personne pour déterminer le support ou le format qui éliminerait l'obstacle et fournir les renseignements en temps opportun, gratuitement ou au même coût.
- **Mécanisme de rétroaction** : Élaborer un mécanisme permettant de recevoir des observations au sujet des renseignements et des communications accessibles ainsi que d'y répondre, documenter les mesures prises en réponse et les fournir sur demande.
- **Formation** : Fournir une formation sur les communications accessibles, en temps opportun et de manière continue, à tout employé affecté à des tâches applicables au sein de l'organisme.
- **Documentation** : Les organismes du secteur public, les établissements d'enseignement et les gouvernements sont tenus de rédiger toutes les politiques, mesures et pratiques et de rendre ces documents accessibles au public.

Des exigences supplémentaires en vertu de la norme s'appliquent aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques et aux grands employeurs. Certaines exceptions peuvent s'appliquer aux exigences de la norme.

## Dates limites pour la mise en conformité

Le gouvernement du Manitoba : 1er mai 2023

Organismes du secteur public, bibliothèques et établissements d'enseignement : 1er mai 2024

Secteur privé, organismes sans but lucratif et petites municipalités : 1er mai 2025

Ce document ne constitue pas un avis juridique. Il ne remplace pas le contenu du Règlement sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles ni celui de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains. En cas de conflit entre ce document de formation et le Règlement ou la Loi, ce sont ces deux derniers textes qui prévalent.

**Pour en savoir plus sur la norme en matière de renseignements et de communication accessibles et accéder à des ressources, consultez [AccessibiliteMB.ca](https://www.accessibiliteMB.ca)**

